vaccination des veaux contre brucellose

1371 1974 RÉVISÉE

630.4
C212
P1371
1974
fr.
c.3

Agriculture Canada

QU'EST-CE QUE LA BRUCELLOSE?

La brucellose, maladie contagieuse causée par une bactérie du groupe *Brucella,* s'attaque aux bovins, aux porcs, aux chèvres et à l'homme. Chez les bovins, la maladie est communément connue sous le nom de maladie de Bang ou avortement contagieux. Chez l'homme, on l'appelle fièvre ondulante.

AGRICULTURE CANADA

OCT 31 1994

Bibliothèque

Qu'est-ce que la vaccination des veaux contre la brucellose?

La vaccination contre la brucellose est l'injection d'un vaccin de *Brucella* de la souche 19, chez les jeunes génisses, en vue de produire l'immunité contre les infections de brucellose. En d'autres termes les veaux reçoivent une petite quantité de germes vivants modifiés de *Brucella* en vue de stimuler la production d'anticorps qui créent dans une certaine mesure une protection pour le cas où les animaux seraient exposés à la maladie.

A quel âge faut-il vacciner les veaux?

L'âge officiellement reconnu pour la vaccination des veaux se situe entre trois et neuf mois, mais la Direction de l'hygiène vétérinaire recommande de vacciner les veaux entre leur troisième et sixième mois.

Pourquoi recommande-t-on la vaccination?

L'introduction du vaccin dans le corps du veau stimule la production d'anticorps qui, à leur tour, produisent un titre d'agglutination (réaction sanguine). Tout animal à titre d'agglutination élevé est classé « POSITIF ».
Lorsque la vaccination se fait tôt (3 à 6 mois), le titre disparaît généralement avant que le veau atteigne la maturité sexuelle. Par contre, si la vaccination est tardive (après l'âge de 6 mois), le titre persiste parfois après la maturité sexuelle et même durant toute la vie adulte de l'animal.

La vaccination précoce fournit-elle le même degré d'immunité que la vaccination tardive?

Oui. Des expériences récentes en différents endroits ont démontré que la vaccination précoce produit un degré d'immunité égale à celle de la vaccination tardive.

La vaccination des veaux contre la brucellose assure-t-elle une protection efficace dans 100 p. 100 des cas contre les infections de brucellose?

Non. Toutefois, 60 à 70 p. 100 des animaux vaccinés sont complètement protégés contre la brucellose, tandis que le reste est protégé partiellement.

La vaccination permettra-t-elle l'éradication de la brucellose?

Non. La vaccination joue un rôle utile pour réprimer la propagation de la maladie. Lorsque débuta le programme de répression de la brucellose au Canada, la vaccination réduisit le niveau d'infection au point

Qu'est-ce que la vaccination des veaux contre la brucellose?

La vaccination contre la brucellose est l'injection d'un vaccin de *Brucella* de la souche 19, chez les jeunes génisses, en vue de produire l'immunité contre les infections de brucellose. En d'autres termes les veaux reçoivent une petite quantité de germes vivants modifiés de *Brucella* en vue de stimuler la production d'anticorps qui créent dans une certaine mesure une protection pour le cas où les animaux seraient exposés à la maladie.

A quel âge faut-il vacciner les veaux?

L'âge officiellement reconnu pour la vaccination des veaux se situe entre trois et neuf mois, mais la Direction de l'hygiène vétérinaire recommande de vacciner les veaux entre leur troisième et sixième mois.

Pourquoi recommande-t-on la vaccination?

L'introduction du vaccin dans le corps du veau stimule la production d'anticorps qui, à leur tour, produisent un titre d'agglutination (réaction sanguine). Tout animal à titre d'agglutination élevé est classé « POSITIF ».
Lorsque la vaccination se fait tôt (3 à 6 mois), le titre disparaît généralement avant que le veau atteigne la maturité sexuelle. Par contre, si la vaccination est tardive (après l'âge de 6 mois), le titre persiste parfois après la maturité sexuelle et même durant toute la vie adulte de l'animal.

La vaccination précoce fournit-elle le même degré d'immunité que la vaccination tardive?

Oui. Des expériences récentes en différents endroits ont démontré que la vaccination précoce produit un degré d'immunité égale à celle de la vaccination tardive.

La vaccination des veaux contre la brucellose assure-t-elle une protection efficace dans 100 p. 100 des cas contre les infections de brucellose?

Non. Toutefois, 60 à 70 p. 100 des animaux vaccinés sont complètement protégés contre la brucellose, tandis que le reste est protégé partiellement.

La vaccination permettra-t-elle l'éradication de la brucellose?

Non. La vaccination joue un rôle utile pour réprimer la propagation de la maladie. Lorsque débuta le programme de répression de la brucellose au Canada, la vaccination réduisit le niveau d'infection au point

qu'il fut possible d'inaugurer un programme d'épreuves et d'abattage pour l'éradication de la maladie et l'établissement de régions exemptes de la brucellose. Maintenant qu'on en est arrivé aux stades finals de l'éradication de la brucellose, le besoin d'un programme de vaccination se fait moins sentir.

Les propriétaires devraient-ils continuer à vacciner leurs troupeaux?

La Direction de l'hygiène vétérinaire croit qu'il n'est plus nécessaire que les cultivateurs vaccinent leurs troupeaux excepté dans les cas où la présence de la maladie dans un troupeau ou une région le justifient.

Quelles précautions prend-t-on pour s'assurer qu'une région restera exempte d'infection de la brucellose?

La Direction de l'hygiène vétérinaire a organisé les programmes de dépistage suivants:
Épreuve de l'anneau pour les bovins laitiers: Des échantillons de lait et de crème prélevés dans les beurreries et laiteries sont soumis à l'épreuve de dépistage de la brucellose.
Épreuve des bovins de marché: Les bovins sont identifiés avec des étiquettes dorsales spéciales et soumis à l'épreuve du sang quand ils sont vendus aux marchés ou aux abattoirs.
Lorsque l'un des deux programmes de dépistage ci-dessus fait découvrir un cas d'infection, tout le troupeau est soumis à l'épreuve du sang et l'on enquête rigoureusement sur la source d'infection. Les troupeaux qui ne sont pas soumis à l'un de ces plans subissent périodiquement l'épreuve du sang pour la brucellose.
Les épreuves ci-dessus fournissent une assurance suffisante que les sources d'infection de chaque troupeau seront découvertes sans délai, prévenant ainsi la propagation de l'infection à l'intérieur de ce troupeau ou à d'autres troupeaux.

Les génisses et les vaches non vaccinées sont-elles admissibles à l'exportation?

Oui. Les pays européens du Marché commun ont discontinué la vaccination et exigent des animaux non vaccinés.
Le ministère de l'Agriculture des Etats-Unis n'accorde plus autant d'importance à la vaccination. Plusieurs Etats exigent maintenant qu'un animal réagisse négativement à l'épreuve de la brucellose lorsqu'il a atteint 18 mois ou plus. Souvent, cela est une exigence difficile à réaliser chez un animal qui a été vacciné.

CAL/BCA OTTAWA K1A 0C5
3 9073 00180066 5

RAPPELEZ-VOUS QUE:

Les expériences que l'on a faites un peu partout indiquent que l'on peut réussir l'éradication de la brucellose.

La vaccination ne réprime pas la brucellose mais permet son éradication.

La vaccination n'assure pas à 100 p. 100 la protection du troupeau.

La vaccination tardive peut faire que les animaux seront classés comme réacteurs à l'épreuve de la brucellose.

Il se peut que vous rendiez vos animaux inadmissibles à l'exportation, plus tard, si vous les faites vacciner.

La vaccination n'est pas considérée comme nécessaire dans les régions exemptes de brucellose.

Si vous vaccinez, faites-le aussitôt que possible après que vos animaux ont atteint l'âge de trois mois.

BUREAUX DES VÉTÉRINAIRES RÉGIONAUX

Direction de l'hygiène vétérinaire

Colombie-Britannique	1001 West Pender Street Room 801 Vancouver (C.-B.) V6E 2M7
Alberta	604 Public Building Calgary (Alb.) T2G 0K9
Saskatchewan	828 Motherwell Building Rose and Victoria Streets Regina (Sask.) S4P 3R4
Manitoba	613 Federal Building 269 Main Street Winnipeg (Man.) R3C 1B2
Ontario	909 Jane Street Toronto (Ont.) (poste) P.O. Box 334 Weston (Ont.) M9N 3M7
Québec	1441 Saint-Urbain Pièce 312 Montréal (Québec) H2X 2M9
Provinces de l'Atlantique	Terminal Plaza Building, 5th floor 1222 Main Street (poste) P.O. Box 338 Moncton (N.-B.)

Préparé par la Division de l'information en collaboration avec la Direction de l'hygiène vétérinaire.

On peut obtenir des exemplaires de cette publication à la
DIVISION DE L'INFORMATION
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DU CANADA
OTTAWA
K1A 0C7

©INFORMATION CANADA, OTTAWA, 1974

Imprimé 1968
Revisé 1974

Code No : 5M-36903-9 : 74
Cat. No : AG-1371-F

Imprimerie Jacques-Cartier Inc.
Contrat No : 03KT-01A04-4-36903